

Avis n°2012/10 du 22 juin 2012

## **Commission d'arbitrage**

Loi du 19 décembre 2005 relative à l'information précontractuelle dans le cadre d'accords de partenariat commercial.

### **Avis sur la preuve de la date de remise du projet d'accord et du DIP**

## **Introduction**

La Commission d'arbitrage a pris l'initiative d'examiner au cours de ses réunions des 13 mars, 24 avril et 22 juin 2012, la question de la preuve de la date de la remise du projet d'accord et du document d'information précontractuelle (DIP) par celui qui octroie le droit d'utiliser une formule commerciale telle que définie par l'article 2 de la loi, à celui qui reçoit ce droit.

## **Avis**

### **1) Textes légaux**

L'article 3 de la loi du 19 décembre 2005 prévoit que la personne qui octroie le droit fournit à l'autre personne, un mois avant la conclusion de l'accord de partenariat commercial, le projet d'accord et le DIP :

*« La personne qui octroie le droit fournit à l'autre personne, au moins un mois avant la conclusion de l'accord de partenariat commercial visé à l'article 2, le projet d'accord ainsi qu'un document particulier reprenant les données visées à l'article 4. Le projet d'accord et le document particulier sont mis à disposition par écrit ou sur un support durable et accessible à la personne qui reçoit le droit. Aucune obligation ne peut être prise, aucune rémunération, somme ou caution ne peut être demandée ou payée avant l'expiration du délai d'un mois suivant la délivrance du document visé au présent article ».*

L'article 5 de la même loi dispose que :

*«En cas de non-respect d'une des dispositions de l'article 3, la personne qui obtient le droit peut invoquer la nullité de l'accord de partenariat commercial dans les deux ans de la conclusion de l'accord. Lorsque le document particulier ne comprend pas les données visées à l'article 4, § 1er, 1°; la personne qui obtient le droit peut invoquer la nullité des dispositions en question de l'accord de partenariat commercial.»*

### **2) Objectif des articles 3 et 5 de la loi du 19 décembre 2005**

L'objectif est de protéger la partie faible, c'est-à-dire la partie qui reçoit le droit, d'utiliser une formule commerciale telle que définie par l'article 2 de la loi.

C'est pourquoi, la loi prévoit que le projet d'accord ainsi que le document particulier doivent être remis par écrit ou sur un support durable (CD Rom, clé USB, ...) dans un délai d'un mois avant la signature de l'accord sous peine de nullité du contrat afin

que celui qui va prendre de lourds engagements en signant un contrat qui sera souvent appliqué durant plusieurs années puisse disposer d'un délai de réflexion et puisse éventuellement prendre des conseils.

### **3) Le problème posé par la preuve de la date de la remise du projet d'accord et du DIP résultant de la pratique de la loi**

Certaines personnes qui octroient le droit sont tentées d'antidater le DIP remis à ceux qui reçoivent le droit afin de prétendre avoir respecté le délai d'un mois prescrit par la loi et d'éviter la sanction de nullité prévue par la loi.

### **4) Discussion**

La Commission a discuté des alternatives qui permettraient d'éviter ce type de fraude : acte notarié, exploit d'huissier, dépôt au greffe du tribunal de commerce, ...

Ces formalités paraissent toutefois coûteuses, lourdes et peu compatibles avec la réalité de la discussion et de la communication d'un projet d'accord et d'un DIP (nécessité de prendre un rendez-vous avec le notaire ou l'huissier, frais liés à leur intervention, ...). En ce qui concerne le dépôt au greffe du tribunal de commerce, la question se pose en outre de savoir à la requête de qui le dépôt se ferait (un dépôt unilatéral ne réglant pas la question du contenu de ce qui est déposé).

Les techniques habituelles utilisées par les personnes qui octroient le droit pour se réserver la preuve de la date de la remise du projet de contrat et du DIP sont l'envoi de ces documents à celui qui va recevoir le droit par lettre recommandée (avec accusé de réception) ou la signature d'un accusé de réception, daté, par celui qui reçoit le droit et que celui qui donne le droit conserve à titre de preuve.

La généralisation de l'obligation de l'envoi d'une lettre recommandée n'apparaît pas opportune pour les raisons suivantes :

- (1) Le délai d'un mois ne prendrait cours qu'à la date de réception effective des documents (difficulté de prouver cette date si le recommandé n'est pas reçu ou retiré à la poste) ;
- (2) Le contenu même du recommandé ne pourrait pas être prouvé ;
- (3) En pratique, les parties se réunissent souvent afin de commenter et discuter le projet de contrat et le DIP et la communication au franchisé intervient à l'issue de cette réunion.

## 5) Conclusion

La Commission est d'avis que la règle actuelle selon laquelle la date de remise du projet d'accord et du DIP peut être prouvée par toutes voies de droit doit être maintenue. Cela comprend non seulement la signature pour réception, la lettre recommandée mais aussi l'envoi des documents par la voie électronique.

Elle rappelle que :

- (1) Ce sera à celui qui octroie le droit qu'il incombera de prouver la date de remise du projet d'accord et du DIP ;
  - (2) Le fait d'antidater la remise du projet d'accord et du DIP constitue une infraction grave (faux en écriture), qui non seulement est passible de sanctions pénales (articles 193 et suivants du Code pénal) mais qui est également de nature à affecter durablement la réputation de la personne qui s'y livrerait ;
  - (3) Il appartient à ceux qui octroient le droit de veiller à disposer de l'organisation nécessaire pour l'accomplissement des formalités requises par la loi, en ce compris de veiller à ce que leur personnel n'enfreigne pas la loi.
-